

ASSEMBLEE NATIONALE

10 mai 2005

PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE DU TOURISME - (n° 2162)

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

« Le code du tourisme est ainsi modifié :

« 1° L'article L. 211-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« « Les modalités d'application du présent titre sont définies par décrets en Conseil d'État »

« 2° A la fin de l'article L. 221-1, les mots : « voie réglementaire » sont remplacés par les mots : « décret en Conseil d'État. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend à réintégrer dans le code du tourisme les dispositions de l'article 31 de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. En effet, l'article 31 de cette loi renvoyait à des décrets en Conseil d'État pour définir les modalités d'application de cette loi. Dans un souci de respect du principe de codification à droit constant, il est donc nécessaire d'apporter cette précision au titre et à l'article du code du tourisme qui sont issus de cette loi.